

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T239

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du bureau d'Etudes AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS en date du 03 Mai 2024 dans le cadre de travaux de consolidation d'un mur intérieur existant pour le compte de Madame Dominique MARGOT (DP 014715 22 U0191 décision du 19 Septembre 2022) **13 rue Petit**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant la nécessité de stationner les véhicules utilitaires équipés de benne à proximité immédiate du chantier pour l'évacuation des gravats.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Petit.

ARRETE

Article 1: L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS est autorisée à stationner deux camions benne face au 13 rue Petit.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml x 2 m = 40 m² d'emprise) tout le long des numéros **24 à 32 rue Petit** pour permettre le stationnement de deux camions benne de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS. L'accès aux portillons des propriétés au droit des N° 24 - 26 -28 devra être préservé.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 13 Mai 2024 au Dimanche 16 Juin 2024.

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation de l'occupation du domaine public pour le stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS – 12 Avenue de la Grande Plaine – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 441 492 121 00021).

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 06 Mai 2024 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Déléaué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « tétérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.